

sur la rémunération considérée aux fins de la pension
et les pensions en résultant pour le personnel de la
catégorie des services généraux

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale extraordinaire le 17 juin 1993,

RAPPELANT que le régime de pensions, tel qu'il est appliqué au personnel de la catégorie des services généraux dans l'ensemble du système des Nations Unies, fournit depuis plusieurs décennies des résultats équitables et satisfaisants;

NOTANT que des manipulations arbitraires réitérées des dispositions applicables au personnel des catégories des services organiques et supérieurs ont, à l'encontre, provoqué une dégradation continue du niveau relatif des prestations pour ces catégories;

NOTANT EN OUTRE que cette même dégradation est maintenant utilisée comme un prétexte par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour imposer des diminutions injustifiées à la rémunération considérée aux fins de la pension pour le personnel de la catégorie des services généraux;

DENONCE les prétentions de la CFPI à vouloir régenter la méthodologie qui devrait s'appliquer en matière de rémunération considérée aux fins de la pension et, par conséquent, de pensions, tout en ignorant complètement les aspects techniques de la question;

DEMANDE au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) de différer tout examen par ses soins d'éventuelles modifications de substance au régime des pensions, en particulier pour ce qui est des principes et de la méthodologie applicables aux agents de la catégorie des services généraux, jusqu'en 1997, époque où une étude conjointe des dispositions applicables à chacune des catégories pourra être entreprise;

FAIT VALOIR CEPENDANT que le Comité mixte devrait examiner d'urgence les mesures correctrices requises pour éviter la fluctuation du niveau des pensions dans les lieux d'affectation à forte inflation et/ou à monnaie faible;

FAIT EGALEMENT VALOIR que le Comité mixte devrait confirmer sa position que tous les éléments de la rémunération soient pris en compte aux fins de la pension, en conformité avec les principes universellement reconnus de sécurité sociale;

FAIT VALOIR DERECHER que le Comité mixte devrait examiner sans délai l'application immédiate de la formule de Washington (révisée) aux pensionnés de la catégorie des services généraux qui peuvent être concernés. Cette formule autorise un ajustement du montant initial de la pension en monnaie locale afin d'assurer l'équivalent du pouvoir d'achat;

CHARGE les représentants des participants du BIT au sein du Comité mixte de rejeter, dans l'attente de l'étude conjointe à entreprendre en 1996, tout amendement aux statuts et à la pratique en vigueur qui pourrait affecter les niveaux présents et prospectifs des pensions, pour quelque catégorie du personnel que ce soit;

EN APPELLE aux représentants du Directeur général du BIT et du Conseil d'administration de l'OIT au sein du Comité mixte pour qu'ils continuent d'adopter une position similaire et ferme;

REQUIERT le Comité du Syndicat du BIT d'être prêt à de nouvelles actions en tant que de besoin, et de prendre toutes mesures utiles pour assurer une pleine participation du personnel aux initiatives qui, dans le cadre du système commun, viendraient à être prises pour la défense de ses droits légitimes à pension.
